



PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de
l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2017-035 du 10 MAR. 2017
Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région d'Ile-de-France
Préfet de Paris
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté n°IDF-2017-02-27-015 du 27 février 2017 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Jérôme Goellner, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n°2017-DRIEE-IdF-235 du 1^{er} mars 2017 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Jérôme Goellner, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France à ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01117P0016 relative au **projet de construction de logements collectifs sur le lot 4 bis de la zone d'aménagement concerté (ZAC) des Bergères situé à Puteaux dans le département des Hauts-de-Seine**, reçue complète le 3 février 2017 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé d'Ile-de-France daté du 10 février 2017 ;

Considérant que le projet consiste en la construction de deux immeubles de type R+7+combles avec deux niveaux de sous-sol, comprenant 178 logements collectifs, des commerces et un parking, le tout développant 12 801 m² de surface de plancher sur une parcelle d'une superficie de 3 192 m² ;

Considérant que le projet prévoit la construction d'une surface de plancher comprise entre 10 000 et 40 000 m² sur un terrain d'assiette d'une superficie inférieure à 10 hectares et qu'il relève donc de la rubrique 39 « Projets soumis à la procédure de cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet s'implante dans la zone d'aménagement concerté (ZAC) des Bergères qui a fait l'objet d'une étude d'impact en 2011 et d'un avis de l'autorité environnementale daté du 6 avril 2012 dans le cadre de la procédure de création de la ZAC ;

Considérant que le site du projet s'implante en milieu urbain dense, sur une parcelle actuellement occupée par un parking et des bâtiments qui seront démolis par la ville de Puteaux ;

Considérant que le site du projet ne présente pas de sensibilité particulière au regard des zonages qui concernent notamment l'eau, les milieux naturels, le paysage, les risques naturels et technologiques ;

Considérant que le projet tel qu'il a été présenté dans la demande d'examen au cas par cas ne respecte pas les règles de salubrité et qu'il devra être modifié pour se conformer au règlement sanitaire départemental, notamment son article 40-3 relatif aux surfaces minimales des pièces ;

Considérant que la base de données BASIAS identifie deux anciens sites industriels à proximité du site, et que le maître d'ouvrage s'engage à réaliser une étude de pollution des sols (en cours de réalisation) et à intégrer ses conclusions au projet ;

Considérant qu'il est de la responsabilité du maître d'ouvrage de s'assurer de la compatibilité des milieux avec les usages projetés et de prendre les mesures nécessaires le cas échéant conformément aux circulaires du 8 février 2007 relatives aux modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués et à l'implantation sur des sols pollués d'établissements accueillant des populations sensibles ;

Considérant que le projet est situé dans un environnement soumis à des nuisances sonores liées au trafic routier et qu'il est notamment concerné par le secteur affecté par le bruit de la rue de la République, de la rue des Fusillés de la Résistance et du rond-point des Bergères, respectivement classés en catégorie 3 et 4 par arrêté du préfet des Hauts-de-Seine du 5 juin 2000 relatif au classement acoustique des infrastructures de transports terrestres ;

Considérant que ce classement impose pour les futures constructions à usage d'habitation des mesures d'isolement acoustique et que le maître d'ouvrage s'engage à réaliser une étude acoustique (en cours de réalisation) et à intégrer ses conclusions au projet ;

Considérant que le projet nécessitera des démolitions et des excavations, qu'il générera donc des matériaux de déblais qui devront être évacués en filières spécialisées en fonction de leur composition ;

Considérant que les travaux seront susceptibles d'engendrer des nuisances telles que bruits, poussières, pollutions accidentelles et obstacles aux circulations et que le pétitionnaire devra prendre les mesures nécessaires afin d'en limiter les nuisances, conformément à la réglementation en vigueur ;

Considérant que le projet est prévu dans le programme de la ZAC et que ses principaux impacts ont été analysés dans l'étude d'impact de la ZAC ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

Décide :

Article 1^{er}

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour le projet de construction de logements collectifs sur le lot 4 bis de la zone d'aménagement concerté (ZAC) des Bergères situé à Puteaux dans le département des Hauts-de-Seine.

Article 2

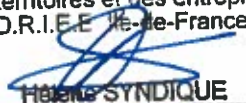
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France et par délégation, le
directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de
l'énergie de la région d'Ile-de-France

La chef du service du développement durable
des territoires et des entreprises
D.R.I.E.E. Ile-de-France



HÉLÈNE SYNDIQUE

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une étude d'impact rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.